

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.703 du 1^{er} octobre 2003

A.114.004/VIII-2805

En cause : **SIXTO QUESADA BLANCO,**

c/o R.T.B.F.
boulevard Auguste Reyers 52
1044 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

**2. la Radio-Télévision belge de la
Communauté française,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. RIETER Anne,

rue d'Espagne 111
1060 Bruxelles,

2. PAGGEN Georges,

rue des Acacias 36
4470 Saint-Georges,

3. ANTOINE Marc,

avenue Clos du Sadin 64
1420 Braine-l'Alleud,

4. DUCOEUR Claude,

rue Théodore Decuyper 155, bte 38
1200 Bruxelles,

- 5. DENDOOVEN** Lucie,
avenue Commandant Lothaire 53
1040 Bruxelles,
- 6. DAGONNIER** Eric,
rue de Cuyck 28
4000 Liège,
- 7. THIRIAR** Geneviève,
avenue de l'Emeraude 69, bte 2
1030 Bruxelles,
- 8. MONAMI** Eric,
chapelle des Anges 62 A
4890 Thimister-Clermont,
- 9. GILSON** Gabriel,
rue Hubert Delfosse 13
4610 Queue-du-Bois,
- 10. POELS** Catherine,
REYNERS Christophe,
VANDENBERGHE Gérald,
DELVAU Anne,
LECOMTE Michel,
ayant élu domicile chez
Me Bernard MAINGAIN, avocat,
rue Auguste De Boeck 54
1140 Bruxelles,
- 11. BAUDUIN** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Elie RAISIERE, avocat,
rue Adolphe Bastin 10
5000 Namur,
- 12. SMEKENS** Mireille,
chaussée de Forest, 171, bte 4
1190 Bruxelles,
- 13. MUSSCHE** Baudouin,
avenue des Bleuets 41
1640 Rhode-Saint-Genèse,
- 14. RAK** Annie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,
- 15. LEROY** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

16. RUYSSINCK Serge,

avenue Montjoie 48
1180 Bruxelles,

17. SAUVENIER Bernard,

rue du Soleil 14
4219 Ambresin.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2001 par SIXTO QUESADA BLANCO qui demande l'annulation "des nominations, échues ou à venir, à tous les grades de recrutement de niveau 1 conférées en vertu de l'application du protocole d'accord 1998-2001" de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu les requêtes introduites respectivement les 27, 28, 29, 30 août et 2, 3 et 4 septembre 2002 par lesquelles Anne RIETER, Claude DUCOEUR, Georges PAGGEN, Marc ANTOINE, Lucie DENDOOVEN, Eric DAGONNIER, Geneviève THIRIAR, Eric MONAMI, Gabriel GILSON, Catherine POELS, Christophe REYNERS, Gérald VANDENBERGHE, Anne DELVAU, Michel LECOMTE, Michel BAUDUIN, Baudouin MUSSCHE, Mireille SMEKENS, Annie RAKE, Serge RUYSSINCK, Jocelyne LEROY et Bernard SAUVENIER demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me LEROY, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, comparaissant pour les intervenants repris sous le numéro 10, Me PIERRET, loco Me RAISIERE, Me DUJARDIN, loco Me BARTHELEMY et Me PENNINCKX, loco Me HAUMONT, comparaissant respectivement pour les intervenants repris sous les numéros 11, 14 et 15;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 mai 2003, le requérant "déclare expressément se désister de son recours"; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.798,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.